



Arrêt

n° 195 323 du 23 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2017 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et S. MORTIER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutue.

Vous êtes arrivé en Belgique le 11 août 2011 et avez introduit dès le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquiez des craintes de persécutions du fait de votre homosexualité. Le 27 mars 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 89 402 du 9 octobre 2012.

Le 21 novembre 2012, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez de nouvelles craintes de persécution liées à votre affiliation au parti d'opposition Mouvement pour le Solidarité et la Démocratie (MSD). Le 18 juillet 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 114 277 du 22 novembre 2013.

Le 19 décembre 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours une crainte de persécution en raison de votre homosexualité et versez l'original d'une attestation de l'association burundaise AREVIE ainsi que la copie d'un avis de recherche. Le 20 janvier 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Votre recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 140 974 du 13 mars 2015.

Le 22 novembre 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. Vous présentez à cet effet un **avis de recherche** et une **photographie** du président Pierre Nkurunziza déguisé en femme.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, concernant l'**avis de recherche** que vous présentez, le Commissariat général remarque, comme dans sa décision précédente, que vous tentez manifestement de tromper les autorités belges chargées d'examiner votre demande d'asile par la production de faux documents. Ainsi, il importe de relever que vous avez déjà produit deux avis de recherche lors de vos demandes d'asile précédentes. Tant la forme que le fond de ces avis de recherche sont à chaque fois totalement différents. Pareille constatation jette un premier discrédit quant à l'authenticité de cette pièce. Ensuite, le Commissariat général relève que vous présentez uniquement une copie de cet avis de recherche. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. De plus, cet avis de recherche ne comporte aucun élément permettant de vous identifier, si ce n'est vos nom et prénom, de sorte que rien ne garantit qu'il vous est personnellement adressée plutôt qu'à un éventuel homonyme. Pour toutes ces raisons, cette pièce n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à la **photographie** du président Pierre Nkurunziza que vous présentez, celle-ci ne permet aucunement de prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous ne démontrez ainsi nullement que vous avez effectivement envoyé cette photographie à [A. R.] ni que ce dernier a été arrêté pour ce motif (cf. déclaration demande multiple du 1er décembre 2016, rubrique 17). Cette pièce n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant au risque de poursuites, ou de problèmes en général, en cas de retour au Burundi du seul fait de votre passage en Europe et en Belgique en particulier, il convient de constater que vous n'avancez aucun élément concret ou circonstancié qui étayerait l'existence de ce risque dans votre chef. En effet, il ne ressort pas des éléments que vous avancez pourquoi vous, personnellement, encourriez un risque en cas de retour du seul fait de ce passage en Europe, et en Belgique en particulier. Quant aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Burundi « Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique/en Europe et qui sont rapatriés » du 26 juillet 2016 versé au dossier), celles-ci ne font état d'aucun rapatriement forcé depuis la crise de 2015 ni d'aucun cas concret et documenté de Burundais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention en cas de retour dans son pays du simple fait d'avoir séjourné en Belgique. Par ailleurs, si certaines sources attestent la présence d'agents du pouvoir burundais en Belgique et le fait qu'un Burundais passé par le royaume pourra être considéré comme suspect aux yeux du régime burundais en cas de retour dans son pays, ce risque en cas de retour ne serait établi que pour les personnes dont les autorités burundaises considèrent qu'elles appartiennent à ou qu'elles ont des sympathies pour l'opposition au régime en place. Or, pour les raisons développées plus haut dans la décision, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de votre activité politique personnelle réelle ou imputée par vos autorités. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas tenu pour établi qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du seul fait de votre passage en Europe, et en Belgique en particulier.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quand à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cette situation a donné lieu à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés. Ces affrontements ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces affrontements ne perdurent pas et sont localisés.

A côté de ces affrontements, le Burundi connaît actuellement nombre d'actes de violence ponctuels. Si ces actes de violence ponctuels sont fréquents, ils sont essentiellement ciblés.

Principalement, il s'agit d'une part d'actes de violence réguliers de la part des autorités (armée, forces de l'ordre, Imbonerakure) dont les cibles peuvent être des manifestants, des membres de l'opposition, des journalistes, des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des habitants de quartiers perçus comme soutenant l'opposition, ou assimilés. D'autre part, des actes de violence réguliers émanent également de l'opposition au pouvoir et ont pour cibles l'armée, la police, des membres du parti au pouvoir ou des proches du pouvoir, des habitants de quartiers considérés comme progouvernementaux, ou assimilés.

En outre, ces actes de violence sont principalement localisés à des zones circonscrites du pays - Bujumbura, certaines communes en province.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général que des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, si des affrontements ponctuels ont eu lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés au cours de 2015, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection

subsidaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil l'annulation de la décision litigieuse.

4. Les nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un extrait d'un rapport de la FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme) et de la Ligue ITEKA de novembre 2016, intitulé « Burundi : Répression aux dynamiques génocidaires ».

4.2.1. Par l'ordonnance de convocation du 28 mars 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « *communiquer au Conseil [...] toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire générale au Burundi* ».

4.2.2. A la suite de l'ordonnance précitée, la partie requérante, par un courrier du 28 avril 2017, a transmis les pièces suivantes au Conseil :

- un rapport annuel d'Amnesty International, intitulé « Burundi 2016/2017 » ;
- un rapport extrait du site Internet www.crisisgroup.org, daté de septembre 2016 et intitulé « The African Union and the Burundi Crisis : Ambition versus Reality » ;
- une interview extraite du site Internet www.crisisgroup.org, datée du 17 avril 2017 et intitulée « Burundi : les problèmes qui minent l'institution militaire » ;
- un article extrait du site Internet www.hrw.org, daté du 3 février 2017 et intitulé « Justice au Burundi : La torture d'abord, les poursuites ensuite » ;
- un article extrait du site Internet www.hrw.org, daté du 7 avril 2017 et intitulé « Un aspect sordide des membres de la ligue des jeunes du parti au pouvoir au Burundi » ;
- un article extrait du site Internet www.hrw.org, daté du 19 janvier 2017 et intitulé « Burundi : Des attaques perpétrées par des membres de la ligue des jeunes du parti au pouvoir » ;
- un article de presse extrait du site Internet www.arib.info, daté du 2 mars 2017 et intitulé « Les Burundais fuient l'insécurité et la famine vers les pays voisins ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 28 avril 2017 transmise par porteur et reçue par le Conseil le 2 mai 2017, la partie défenderesse a remis les pièces suivantes :

- un document mis à jour au 31 mars 2017 et intitulé « COI Focus - Burundi - Situation sécuritaire » ;
- une nouvelle évaluation de la situation prévalant au Burundi au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Le Conseil constate que ces documents répondent au prescrit des articles 39/62 ou 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; en conséquence, il les prend en considération.

4.5. Par le biais d'une note complémentaire du 3 octobre 2017, transmise par porteur et reçue par le Conseil le 4 octobre 2017, la partie défenderesse a déposé une version actualisée au 26 juillet 2017 de sa note « COI Focus - Burundi - Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique / en Europe et qui sont rapatriés », citée dans l'acte attaqué.

Cette pièce a été transmise après la clôture des débats et ne répond donc pas au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ne demande pas la réouverture des débats et n'expose pas en quoi cette pièce la justifierait.

En conséquence, cette pièce n'est pas prise en considération.

5. Les rétroactes

5.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile le 12 août 2011 en invoquant son orientation sexuelle. A l'appui de cette demande, elle a produit une photocopie du duplicata de sa carte d'identité burundaise.

Le 27 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 89 402 rendu par le Conseil le 9 octobre 2012.

5.2. Le 21 novembre 2012, sans être retournée dans son pays, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment ainsi que sur son affiliation au parti MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie). Pour étayer sa demande, elle a déposé une carte de membre du MSD, deux convocations du commissariat municipal de

Bujumbura des 27 septembre et 11 octobre 2012, un avis de recherche du 5 novembre 2012 ainsi qu'un certificat de décès du 30 octobre 2012 de son cousin M. T.

Le 18 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 114 277 rendu par le Conseil le 22 novembre 2013.

5.3. Le 19 décembre 2013, sans être retournée dans son pays, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, toujours basée sur les mêmes faits. A l'appui de cette demande, elle a produit une attestation du 9 décembre 2013 émanant de l'association AREVIE (Action pour le Respect de la Vie Humaine) et la photocopie d'un avis de recherche du 2 décembre 2013.

Le 17 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le recours interjeté à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 140 974 rendu le 13 mars 2015 par le Conseil.

5.4. Le 22 novembre 2016, toujours sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, il invoque les mêmes faits que précédemment, ajoutant qu'il est recherché suite à l'envoi à un ami au Burundi d'une photographie du président du Burundi déguisé en femme. Le requérant produit comme nouvel élément une photographie du président burundais déguisé en femme et un avis de recherche du 30 septembre 2016.

Le 23 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil coup d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que les questions à trancher en l'espèce sont celles de la crédibilité des propos de la partie requérante ainsi que du caractère probant des pièces déposées.

6.6. A la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 31 mars 2017 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier de la procédure, pièce 13, pp. 8 à 10), le Conseil observe que depuis la décision, en avril 2015, du président de la République burundaise de briguer un troisième mandat à l'élection présidentielle de juin de la même année, le pays connaît une grave crise politique. Des manifestations de la société civile et de l'opposition politique ont été sévèrement réprimées avec de

nombreux morts à la clé et, en mai 2015, une tentative de coup d'État militaire a échoué. En juin 2015, les élections communales et législatives et les élections présidentielles, boycottées par l'opposition, ont vu la victoire du parti du président. En 2016 et 2017, si plusieurs sources, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'enquête indépendante des Nations Unies pour le Burundi (EINUB), font état d'une légère amélioration de la situation des droits de l'homme et d'une diminution manifeste de la violence, elles relèvent par contre que le pouvoir en place a mis en œuvre une répression à la fois plus systématique et plus discrète, marquée par des disparitions, arrestations et tortures dans une culture « de la paranoïa ».

Le même document (p. 10) fait encore état, depuis le début de l'année 2017, d'« *une recrudescence des violences meurtrières, des disparitions, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations, et [des] tensions politiques* ».

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

6.7. En l'espèce, le Conseil estime que, dans le cadre de l'examen de la quatrième demande d'asile du requérant, la partie défenderesse a pu légitimement et à bon droit considérer que ses déclarations ainsi que les documents produits à l'appui de ladite demande n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, l'avis de recherche ne peut pas se voir octroyer une telle force probante dès lors qu'il est produit en photocopie et ne reprend pas d'élément susceptible d'identifier le requérant à l'exception de son nom et de son prénom.

Quant à la photographie litigieuse déposée, le requérant reste en défaut d'établir qu'elle a bel et bien été envoyée au Burundi et *a fortiori* que cet envoi a conduit à l'arrestation de son ami.

6.8. Par contre, le Conseil ne peut pas suivre la partie défenderesse quant à son appréciation du risque pour le requérant de poursuites ou de problèmes en général, en cas de retour au Burundi, du seul fait de son passage en Europe et en Belgique en particulier.

La partie défenderesse fonde son analyse sur le document du 26 juillet 2016, qu'elle a déposé au dossier administratif (4^{ème} demande, pièce 11/2) et qui s'intitule « COI Focus - Burundi - Sort des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique / en Europe et qui sont rapatriés » (ci-après dénommé « COI Focus sur le sort des ressortissants burundais »), et estime que le requérant n'a « *pas démontré [...] [qu'il serait] personnellement visé en tant qu'opposant par [...] [ses] autorités en cas de retour* » (décision, p. 2). Elle souligne en particulier que les informations consignées dans le COI Focus sur le sort des ressortissants burundais « *ne font état d'aucun rapatriement forcé depuis la crise de 2015 ni d'aucun cas concret et documenté de Burundais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention en cas de retour dans son pays du simple fait d'avoir séjourné en Belgique. Par ailleurs, si certaines sources attestent la présence d'agents du pouvoir burundais en Belgique et le fait qu'un Burundais passé par le royaume pourra être considéré comme suspect aux yeux du régime burundais en cas de retour dans son pays, ce risque en cas de retour ne serait établi que pour les personnes dont les autorités burundaises considèrent qu'elles appartiennent à ou qu'elles ont des sympathies pour l'opposition au régime en place. Or, [...] vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de votre activité politique personnelle réelle ou imputée par vos autorités* » (décision, p. 2).

Le Conseil estime, pour sa part, que l'appréciation de la crainte nourrie par les ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique, en cas de retour dans leur pays, doit prendre en compte l'évolution du régime en place au Burundi et du discours violent qu'il tient. A cet effet, le Conseil considère qu'il y a lieu de mettre en évidence les diverses constatations que sont le durcissement du régime burundais, la détérioration des relations entre le Burundi et la Belgique ainsi que la problématique des réfugiés burundais en général.

A. Le durcissement du régime

6.9. Il ressort des informations reprises dans le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que le second mandat du président Nkurunziza est « *caractérisé par une répression post-électorale, l'essor de la corruption, la réduction de l'espace politique et une dérive autoritaire* » (p. 7).

Le président a éliminé toute opposition au sein de son parti, le CNDD-FDD (Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie). Suite à l'exil de plusieurs personnalités

politiques et dignitaires de premier plan, le régime se replie de plus en plus sur le noyau dur du parti au pouvoir, à savoir « les combattants du maquis », ce qui va de pair avec un retour des méthodes, de la mentalité et du discours de l'époque de la guerre (pp. 8 et 9). Selon un réfugié burundais, dont les propos sont repris dans un document de l'*International Crisis Group* d'octobre 2016 (document cité page 39 sous la note n° 411 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi), « Dès 2005, Pierre Nkurunziza a installé une petite clique autour de lui, avec des généraux radicaux à qui il offre des avantages colossaux, qui sont devenus ultra puissants et se sont substitués à la loi et aux institutions ». La tentative de coup d'État du 13 mai 2015 a fait basculer le pouvoir dans une logique de répression systématique. Il ressort du rapport de la FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme) et de la Ligue ITEKA de novembre 2016 (document cité page 9 sous la note n° 33 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi) que « Si les manifestations populaires ont été perçues par le pouvoir comme une menace, c'est la tentative de coup d'État du 13 mai 2015 qui semble avoir été le point de rupture et le basculement du régime dans une logique totalitaire. Pour légitimer cette emprise totale sur le pays, le CNDD-FDD a fait appel à la rhétorique classique de la défense de la majorité hutu opprimée et menacée par le risque du retour d'un pouvoir militaire oppressif aux mains des tutsi. Pour le régime, la tentative de coup d'État du 13 mai 2015 concrétise cette menace et prépare ses partisans à la confrontation finale » (rapport de la FIDH - Ligue ITEKA, « BURUNDI Répression aux dynamiques génocidaires », p.11). La réélection du président Nkurunziza, loin de réfréner la répression, a, selon le rapport précité de la FIDH – Ligue ITEKA, p. 29), « plutôt entériné l'entrée dans un nouveau cycle de violences, marqué par l'accroissement des exécutions sommaires et extrajudiciaires, des actes de torture, des campagnes d'arrestations et de détentions arbitraires massives par les services de sécurité ainsi que des attaques et assassinats ciblés par des hommes armés non identifiés ».

Le Rapport de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi du 20 septembre 2016, établie conformément à la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (document cité page 10 sous la note n° 53 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi), mentionne « des signes inquiétants du développement d'un culte de la personnalité autour du président » (EINUB, p. 15). Ce même rapport (p. 19) « note avec préoccupation l'approche du Gouvernement du Burundi qui consiste à nier automatiquement et en quasi-totalité les allégations de violations des droits de l'homme ». Comme le relève un article de *Human Rights Watch* du 26 octobre 2016 (document cité page 9 sous la note n° 46 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi), le gouvernement burundais, très irrité par la condamnation internationale de la crise frappant le pays, « cherche désespérément à faire disparaître cette crise et à s'assurer que le monde pense que le pays est parfaitement paisible. Ainsi, le gouvernement réprime brutalement toute forme de dissidence, qu'elle soit réelle ou imaginaire » (C. Tertsakian, « Le gouvernement burundais accentue la répression par crainte de la dissidence »). Cet article souligne encore que le gouvernement a instauré une culture « de la paranoïa ».

En octobre 2016, les autorités burundaises ont pris en moins d'une semaine une série de décisions qui démontrent que le régime se radicalise et s'engage dans une fuite en avant : la dénonciation d'un rapport des Nations Unies sur les droits humains accablant pour le régime, les trois experts des Nations Unies et de l'Union africaine, auteurs du rapport, étant déclarés *persona non grata* ; dans la foulée, le Burundi a suspendu sa coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies puis a annoncé sa sortie de la Cour pénale internationale ; enfin cinq organisations burundaises de défense des droits humains, dont la Ligue ITEKA, ont été suspendues et cinq autres radiées (rapport de la FIDH - Ligue ITEKA, « BURUNDI Répression aux dynamiques génocidaires », p. 12).

Depuis début 2016, on peut noter une diminution des exécutions extrajudiciaires et les affrontements armés ainsi que les attaques à la grenade deviennent rares. Cependant, plusieurs sources dénoncent de multiples cas de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires et de tortures, et font état d'un climat de terreur (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 40).

B. La détérioration des relations entre le Burundi et la Belgique

6.10. Il ressort de la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que « les autorités burundaises se présentent comme la victime d'un complot international et désignent la Belgique comme l'ennemi principal » (p. 11).

Lesdites autorités ont pris des mesures et ont fait des déclarations touchant directement la Belgique et ses ressortissants.

En octobre 2015, le régime burundais a pris une décision de retrait de l'agrément de l'ambassadeur belge, M. G.

Après la décision, le 1^{er} octobre 2015, de l'Union européenne (ci-après dénommée « UE ») de prendre des sanctions à l'égard de quatre personnalités du régime burundais pour leur implication dans des actes de violence, le porte-parole du parti présidentiel, dans une déclaration du 3 octobre 2015, s'indigne que « *les commanditaires [...] des manifestations "féroces et insurrections jusqu'au putsch manqué du 13 mai 2015 ayant exposé les enfants de moins de 18 ans [...] pour qu'ils commettent l'irréparable et ayant commis des actes à la limite génocidaires n'ont été inquiétés par personne jusqu'aujourd'hui* » (IWACU, « Bujumbura se lâche contre Bruxelles », article du 15 octobre 2015 cité page 11 sous la note n° 73 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

Le CNDD-FDD ajoute que la plupart, si non la totalité, de ces faiseurs de malheurs sont logés et nourris par certains pays de l'UE. Le parti présidentiel affirme que « *des pays européens, aujourd'hui, assurent la protection de ces différents responsables ayant échoué à l'insurrection et au putsch pour montrer à qui veut voir que l'UE a réussi l'exfiltration de ces agents après l'échec de la mission qui leur avait été confiée* » (*ibidem*). La déclaration précise encore que les décideurs de l'UE visaient le renversement des institutions et la mise en place d'un gouvernement de transition qui aurait permis à certains pays de l'UE de faire main basse sur les richesses du pays.

Suite à des propos du député européen Louis Michel, sur les ondes de la radio de la RTBF en novembre 2015, dénonçant la sémantique génocidaire utilisée par le régime, le président du parti au pouvoir a réagi, estimant que ces déclarations étaient faites « *dans le seul but de protéger une nébuleuse politicienne que le colonisateur belge finance et arme* » (IWACU, « Burundi-Belgique. Une brouille diplomatique », article du 17 novembre 2015 cité page 11 sous la note n° 73 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

La déclaration poursuit en ajoutant que cette démarche n'est autre chose que « *la recolonisation du Burundi et de son peuple* ». Elle relève encore que « *ce comportement de certains milieux belges [...] est une preuve de plus que ce sont eux qui commanditent toutes les atrocités que le peuple burundais subit depuis la colonisation à ce jour* ».

Le 21 novembre 2016, le Sénat belge a organisé une conférence autour du thème « *Qu'est-ce qui empêche la communauté internationale d'agir et de protéger le peuple burundais ?* », dont l'appellation et le casting ont fortement déplu au gouvernement de Bujumbura. Parmi les intervenants de cette journée figuraient plusieurs membres de la société civile burundaise et d'ONG, réfugiés à l'étranger, donc opposés au régime en place. Le président du Sénat burundais a accusé dans une lettre ces personnes d'être les auteurs de « *crimes innommables* » (Jeune Afrique, 22 novembre 2016, « *Le Burundi et la Belgique tentent d'apaiser les tensions* », article cité page 11 sous la note n° 73 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

Le 26 novembre 2016, Evariste Ndayishimiye, le nouveau secrétaire général du CNDD-FDD, après une manifestation contre la décision des Nations Unies d'envoyer trois experts au Burundi pour faire des enquêtes sur les graves violations des droits de l'homme au Burundi, a déclaré : « *C'est la Belgique qui a instauré des divisions ethniques en vue [d']exterminer une partie de la population burundaise. [...] les Flamands et les Wallons ne se saluent même pas. [...] Ils veulent que notre pays soit fondé sur une division ethnique des Hutu et Tutsi comme chez eux* » (IWACU, 28 novembre 2016, « *Violente charge du secrétaire général du CNDD-FDD contre la Belgique* », article cité page 11 sous la note n° 73 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi). Il a poursuivi en accusant la Belgique d'avoir conçu le coup d'État du 13 mai 2015, la preuve en étant qu'elle a accueilli sur son sol tous les putschistes. Il a très clairement ciblé la Belgique en déclarant : « *La Belgique suscite des tensions entre le Burundi et l'Union européenne ainsi que les Nations-Unies. Mais nous n'allons pas les mettre dans le même panier. Nous avons ciblé notre ennemie : c'est la Belgique* » (*ibidem*).

Il a encore accusé, toujours dans la même déclaration, la Belgique d'être à l'origine de la rébellion créée au Rwanda et de financer celle-ci.

En décembre 2016, la police a mené des perquisitions, au motif de troubles à l'ordre public, dans des appartements résidentiels occupés principalement par des ressortissants belges.

Interrogé quant aux motifs des accusations de soutien à la rébellion portées par Bujumbura contre la Belgique, André Guichaoua, professeur à l'Université Paris 1 et spécialiste du Burundi, déclare, dans un article du *Deutsche Welle* du 16 décembre 2016 (cité page 11 sous la note n° 74 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi) : « *La Belgique est effectivement ciblée du fait de l'accueil qu'elle accorde à de nombreux opposants dont certaines personnalités éminentes* ».

Il ressort encore du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que les caciques de l'opposition en exil sont regroupés au sein du CNARED (Conseil National pour le respect de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et de l'Etat de droit) et siègent à Bruxelles (*International Crisis Group*, « Burundi : anatomie du troisième mandat, 20 mai 2016, p. 18, cité page 20 sous la note n° 185 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

Du 20 au 22 janvier 2017, des représentants de l'opposition politique regroupés au sein du CNARED, de la société civile et de la diaspora, se sont réunis à Louvain pour arrêter une stratégie commune de lutte contre le pouvoir burundais (Jeune Afrique, 23 janvier 2017, « Burundi : les opposants en exil décident d'un plan d'action contre le président Nkurunziza », et RFI, 23 janvier 2017, « Burundi : l'opposition en exil s'organise autour d'un forum commun », articles cités page 20 sous la note n° 190 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

C. La problématique des réfugiés burundais en général

6.11. Il ressort du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) prévoit que pour la fin de l'année 2017 sera franchie la barre des 500 000 Burundais réfugiés dans les pays voisins.

Ce document met encore en évidence que plusieurs sources font état de l'infiltration d'éléments gouvernementaux dans les camps de réfugiés et que « *des Imbonerakure et des agents du SNR sont très actifs dans les pays voisins pour surveiller, intimider voire malmenier les réfugiés* » (p. 40). Il est également fait mention (p. 40) de l'infiltration des organisations humanitaires travaillant dans les camps de réfugiés par des agents du régime burundais afin de perturber le bon fonctionnement des camps.

S'agissant des Burundais ayant résidé dans des pays limitrophes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme indique en juillet 2016 que depuis 2015 les personnes qui se rendent dans un pays voisin ou en reviennent, courent un risque élevé d'être interpellées et placées en détention car soupçonnées de vouloir rejoindre un groupe rebelle (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 34).

Selon des témoignages recueillis en 2016 par le HCR, les autorités empêchent les citoyens de quitter le pays (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 40).

Le SNR (Service National de Renseignements) possède des bureaux et une organisation hiérarchique dans toutes les provinces du pays, ce qui assure un maillage du territoire lui permettant de surveiller les mouvements de province en province, de quartier en quartier, mais aussi les retours dans le pays ou les sorties du territoire. Selon le rapport de 2016 de la FIDH - Ligue ITEKA (p. 103) (cité page 35 sous la note n° 362 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi), le SNR travaille main dans la main avec la Police de l'Air, des Frontières et des Étrangers (PAFE) et « *appréhende aux frontières les individus considérés comme des ennemis du pouvoir afin qu'ils ne sortent ni ne retournent dans le pays* ».

Selon un article d'*International Crisis Group* cité dans le même COI Focus à la page 40 sous la note n° 424, les « *points de contrôle et les frontières sont devenus des filtres à opposants* ».

En février 2016, afin de mieux contrôler les mouvements de la population, a été mis en place le « cahier de ménage » (COI FOCUS sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 44).

Les chefs de famille doivent inscrire dans ce cahier les noms de tous les membres de la famille et des visiteurs de passage, leur numéro de carte d'identité, leur nom et date de naissance, leur profession ainsi que leur numéro de téléphone. Ce système instauré dans un premier temps à Bujumbura est appelé à s'étendre à l'ensemble du territoire (RFI, 22 juillet 2016, « *Burundi : Bujumbura réforme son système de cahiers de ménage pour mieux contrôler* », article cité page 45 sous la note n° 476 du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi).

Selon le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p. 44), Iwacu et la FIDH rapportent que « *le "cahier de ménage" [...] est de plus en plus utilisé pour contrôler les mouvements de la population* ». Lors des rafles, les personnes n'ayant pas bien tenu le cahier sont arrêtées ou reçoivent une amende (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 45).

Il ressort par ailleurs du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p. 25) que des « *rapports onusiens de juin 2016 et de février 2017 font aussi état de l'arrestation massive régulière de gens ordinaires, tels que des vendeurs ambulants, des mendiants, des enfants, soupçonnés d'atteinte à la sécurité ou arrêtés tout simplement pour s'être rendus dans d'autres provinces ou à l'étranger* ».

6.12. A propos du sort des ressortissants burundais, qui depuis le début de la crise en avril 2015 ont séjourné en Europe et en Belgique en particulier, la partie défenderesse, dans le COI Focus du 26 juillet 2016 traitant de cette question (COI Focus sur le sort des ressortissants burundais, p. 2), relève que selon le premier secrétaire de l'Ambassade de Belgique à Bujumbura « *le seul fait d'avoir résidé en Europe ou plus spécifiquement en Belgique pendant la crise ne constituera pas une raison suffisante. Le fait déterminant sera si les autorités pensent que la personne en question appartient à ou a des sympathies pour l'opposition au régime en place ou non* ».

Selon un journaliste d'un organe de presse indépendant burundais, exilé en Europe, rares sont les personnes persécutées ou menacées pour avoir séjourné en Europe en général. Il relève toutefois le cas de deux personnes qui avaient critiqué le pouvoir en place depuis la Belgique et dont des membres de la famille ont par la suite été assassinés au Burundi.

Selon ce même journaliste, les gens qui viennent de Belgique sont surveillés par les autorités, et même en Belgique le pouvoir burundais a ses agents. Il a ainsi précisé : « [...] *dans un contexte où presque tous les opposants, tous les défenseurs des droits de l'homme sont ici, le pouvoir surveille beaucoup les gens qui viennent de la Belgique. [...] il y a un groupe proche du pouvoir qui est établi ici en Belgique pour contrôler les mouvements de tel ou tel autre Burundais* » (COI Focus sur le sort des ressortissants burundais, pp. 2 et 3).

Le Conseil observe encore, à la lecture de ce même COI Focus sur le sort des ressortissants burundais, que les collaborateurs d'une organisation burundaise de défense des droits de l'homme, contactés par la partie défenderesse, estiment que les ressortissants burundais résidant à l'étranger qui rentrent au pays « *seront considérés comme des opposants et auront des problèmes, en particulier ceux revenant du Rwanda ou de la Belgique* » (p. 3). Le premier collaborateur précise ainsi (p. 3) : « *A mon avis, s'il y a des gens qui ont fui pendant cette crise et qui revenaient ils doivent avoir des problèmes car en effet, toute personne qui a été absent au pays pendant cette crise il est considéré comme quelqu'un qui est opposé au troisième mandat de Nkurunziza et par conséquent doit être poursuivi. Nous le remarquons pour les gens qui n'ont même pas quitté le pays et qui se sont déplacés à l'intérieur du pays, de retour ils sont assimilés à des rebelles et ils sont directement arrêtés et emprisonnés s'ils ne sont pas tués ou torturés. Pire encore ce serait des gens en provenance de la Belgique et du Rwanda qui sont accusés de putschistes et rebelles. Moi je suis au pays et je l'observe du jour au lendemain.* »

L'autre collaboratrice estime également qu'une personne de retour de l'Europe sera considérée comme suspecte (p. 3) :

« *Concernant le passage en Belgique, nous n'avons pas encore observé un cas où quelqu'un est passé par la Belgique et rencontre des problèmes à cause de ça. Sauf qu'il y a de l'insécurité même pour des personnes résidant au Burundi, Ces personnes peuvent rencontrer des problèmes comme tout autre burundais qui vit au Burundi [...] Mais ce qui est sûr c'est que la personne retournée peut être suspect comme les autorités n'ont pas confiance à la Belgique et peut courir en quelques sorte à des problèmes avec les autorités du pays comme par exemple passer au service de renseignements pour subir des interrogatoires.* »

6.13. Il découle de ce qui précède que si les sources consultées n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de demandeurs d'asile retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce fait, il n'en apparaît pas moins clairement que toutes considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions ou des opinions qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions qui lui seraient imputées. Ce constat est encore conforté par la circonstance que « *[Tous] les critères et les conditions de la perpétration d'un génocide sont en place : une idéologie, une intention, des organes de sécurité et des relais de mobilisation notamment via des milices, un ciblage des populations à éliminer, des justifications historiques pour le faire* » (COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi, p. 24).

6.14. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

6.15. En conclusion, au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	M. WILMOTTE